Avis émis par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail départemental de l'Ain

Réunion du 9 octobre 2020

Avis	Suites données par l'administration
Concernant les personnels présentant un facteur de vulnérabilité à la covid-19, le protocole sanitaire applicable dans les établissements scolaires précise que le chef de service décide d'une possible mise en télétravail d'un agent ou son retour en présentiel au regard des besoins du service. Il n'est pas acceptable que repose sur les chefs de service l'entière responsabilité du traitement de ces personnels, sans avoir un avis médical éclairé. Ces personnels nécessitent une surveillance médicale particulière, or dans le protocole, le médecin de prévention n'est consulté que pour les adaptations de poste. Les membres du CHSCT de l'Ain, conformément à l'article 24 du décret 82-453 modifié, demandent que l'employeur fasse obligatoirement bénéficier ces agents vulnérables d'une visite du médecin de prévention afin que celui-ci émette une préconisation sur laquelle pourra s'appuyer le chef de service pour gérer administrativement les personnes fragiles sous sa responsabilité.	L'état vulnérable ou le facteur de vulnérabilité est déterminé par un médecin et non par un chef de service. Les personnes vulnérables exercent en télétravail si la nature de leurs missions s'y prête. Dans le cas contraire, elles bénéficient d'une ASA sur la base d'un certificat d'isolement fourni par leur médecin.
Le CHSCT D de l'Ain demande que les personnels qui le souhaitent soient équipés d'un matériel d'amplification de leur voix et que les personnels qui ont été contraints à acheter ce matériel pour exercer leur mission soient remboursés.	La crise sanitaire implique une évolution des conditions de travail. Une réflexion avec les collectivités locales en charge du fonctionnement matériel des établissements scolaires serait opportune.
Le CHS CT D de l'Ain demande que l'employeur fournisse les masques inclusifs à tous les personnels travaillant aux contacts de personnes malentendantes comme le préconise la direction de l'information légale et administrative du 1er ministre publiée le 16/09/2020.	Ces masques sont avant tout destinés aux élèves malentendants devant porter un masque (2 nd degré), aux AESH et aux enseignants d'ULIS accueillant des élèves malentendants.

Parce qu'ils accueillent tous les élèves malades dans les établissements en général et parce qu'ils sont chargés de recevoir les supposés cas contacts pour établir la chaîne de contamination, les infirmières et infirmiers scolaires sont particulièrement exposés au risque de contamination relatif à la Covid-19. Ils sont dotés de masques de protection en tissu de type 1, soit d'un niveau de protection différent et inférieur à leurs homologues en milieu médical.

Parce que leur employeur leur doit la protection, les membres du CHSCT de l'Ain demandent que les infirmières et infirmiers scolaires soient dotés de matériel de protection adapté et suffisant aux responsabilités qui leur sont confiées pour faire face à l'épidémie. Ce matériel doit à minima comprendre des masques de type 2, des blouses et des lunettes de protection.

Comme indiqué dans la réponse apportée à l'avis adopté lors du CHSCT du 19 mai 2020 'Pour ce qui est du matériel lié à l'application du protocole

- les masques sont fournis par l'Etat
- le complément (gel hydro alcoolique, thermomètre, ...) par l'établissement y compris le matériel d'infirmerie.

Il est de la compétence du chef d'établissement que d'équiper le personnel en lien avec les collectivités de rattachement. "

Le CHS CT D de l'Ain demande que tous les personnels de l'Education Nationale de l'Ain qui le souhaitent puissent être vaccinés sur temps de travail contre la grippe à l'instar de ce qui s'était pratiqué pour les personnels du rectorat de Lyon l'an passé.

La campagne de vaccination contre la grippe pour l'année scolaire 2020-2021 ne pourra pas être organisée cette année